
Instauration d'une mémoire liturgique de « Marie, mère de l'Église » le lundi de Pentecôte

Conformément à la volonté du Pape, la mémoire de Marie Mère de l'Église est désormais obligatoire pour toute l'Église de rite romain, le lundi après la Pentecôte. La Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements publie ce samedi 3 mars un décret en ce sens, signé le 11 février 2018, date du cent-soixantième anniversaire de la première apparition de la Vierge à Lourdes.

Commentant ce décret, le cardinal Robert Sarah, préfet de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements, explique l'intention du Pape. Celui-ci a pris la décision de célébrer Marie Mère de l'Église, « en considérant l'importance du mystère de la maternité spirituelle de Marie qui, dans l'attente de l'Esprit Saint à la Pentecôte (cf. Ac 1, 14), n'a jamais cessé de prendre soin maternellement de l'Église pèlerine dans le temps ». Il estime que « la promotion de cette dévotion peut favoriser, chez les pasteurs, les religieux et les fidèles, la croissance du sens maternel de l'Église et de la vraie piété mariale », peut-on lire dans le décret.

Au cours des siècles, la piété chrétienne a honoré Marie avec les titres de Mère des disciples, des fidèles et des croyants. Tel est le fondement sur lequel s'est appuyé le bienheureux Pape Paul VI lorsqu'il a reconnu solennellement à Marie le titre de Mère de l'Église le 21 novembre 1964 en concluant la troisième session du Concile Vatican II. Depuis, le Saint-Siège a proposé à l'occasion de l'Année Sainte de la Réconciliation en 1975, une messe votive en l'honneur de la bienheureuse Marie Mère de l'Église, insérée par la suite dans le *Missel Romain* ; il a aussi accordé la faculté d'ajouter l'invocation de ce titre dans les Litanies Laurétanes en 1980 et publié d'autres formules dans le recueil des messes en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie en 1986.

La Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements a publié des indications pour célébrer la Mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Église, le 24 mars 2018. Obligatoire, elle doit être célébrée « dès cette année » le lundi après la Pentecôte. Les lectures, « à considérer comme propres », « éclairent le mystère de la maternité spirituelle ». La note précise que là où une réelle utilité pastorale pourrait se manifester, l'usage de célébrer le lundi de Pentecôte la messe en l'honneur de l'Esprit-Saint pourra être maintenu. Ce discernement est laissé aux recteurs des églises.

Père Michel STEINMETZ
*Directeur du Service diocésain de Pastorale
Liturgique et Sacramentelle,
de Musique sacrée et d'art sacré*

On trouvera ci-après la traduction de la note émise par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements.

Notification sur la Mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Église

Après l'inscription dans le Calendrier romain de la Mémoire obligatoire de la bienheureuse Vierge Marie Mère de l'Église, que tous doivent célébrer dès cette année le lundi après la Pentecôte, il a semblé opportun d'offrir les indications suivantes.

La rubrique qu'on lit dans le Missel romain, après les formules de la messe de Pentecôte : « Dans les lieux où, par habitude, les fidèles participent nombreux à la messe du lundi et du mardi de Pentecôte, on reprend la messe du dimanche de Pentecôte ou on dit une « messe votive » de l'Esprit-Saint » (Missel romain), vaut encore puisqu'elle ne déroge pas à la préséance entre les jours liturgiques qui, quant à leur célébration, sont réglés uniquement par le tableau des jours liturgiques (cf. Normes générales pour la présentation de l'année liturgique et du calendrier, n. 59). De même, la préséance est ordonnée par la norme sur les messes votives : « *Missæ votivæ per se prohibentur in diebus quibus occurrit memoria obligatoria aut feria Adventus usque ad diem 16 decembris, feria temporis Nativitatis a die 2 ianuarii, et temporis paschalis post octavam Paschatis. Si tamen utilitas pastoralis id postulet, in celebratione cum populo adhiberi potest Missa votiva huic utilitati respondens, de iudicio rectoris ecclesiæ vel ipsius sacerdotis celebrantis* » (Missale Romanum, p. 1156 ; cf. Présentation générale du Missel romain, n. 376).

Toutefois, à parité d'importance, il faut préférer la Mémoire obligatoire de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Église, dont les textes sont annexés au Décret, avec les lectures indiquées, à considérer comme propres, puisqu'elles éclairent le mystère de la maternité spirituelle. Dans une future édition de l'Ordo lectionum Missæ n.572 bis, la rubrique indiquera explicitement que les lectures sont propres et par conséquent, bien qu'il s'agisse de Mémoire, elles sont à adopter à la place des lectures du jour courant (cf. Lectionnaire, Introduction, n.83).

En cas de coïncidence de cette Mémoire avec une autre Mémoire, on suit les principes des normes générales pour l'année liturgique et le calendrier (cf. Table des jours liturgiques, n.60). La Mémoire de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Église étant liée à la Pentecôte, de même que la Mémoire du Cœur immaculé de la bienheureuse Vierge Marie est conjointe à la célébration du très saint Cœur de Jésus, en cas de coïncidence avec une autre Mémoire d'un saint ou d'un bienheureux, selon la tradition liturgique de la prééminence entre les personnes, c'est la Mémoire de la bienheureuse Vierge Marie qui prévaut.

Du siège de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, le 24 mars 2018.

Roberto Card. Sarah, Préfet
Mgr Arthur Roche, Archevêque secrétaire